



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections
et des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 2011-360-2 du 26 décembre 2011

portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-94-2 du 4 avril 2011 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par la préfète des Hautes-Alpes et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion plénière du 15 avril 2011 ;
- VU les avis rendus par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par les propositions de modifications contenues dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;

- VU** l'avis de la préfète des Alpes de Haute-Provence en date du 21 juillet 2011 sur les propositions du projet de schéma de coopération intercommunale des Hautes-Alpes impactant les communes de Bellaffaire, Piégut et Venterol (département des Alpes de Haute-Provence) ;
- VU** l'avis du préfet de la Drôme en date du 29 juillet 2011 sur le projet de fusion de la communauté de communes du Laragnais, de la communauté de communes du canton de Ribiers-Val de Méouge incluant la commune de Lachau (département de la Drôme) et de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies incluant les communes de Laborel et Villebois (département de la Drôme);
- VU** les avis du préfet du Vaucluse en date du 19 juillet 2011 et du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 27 juillet 2011 sur la dissolution du syndicat d'études pour la réalisation d'un centre d'accueil vacances-loisirs (RECEVAL) intéressant les communes de la Bâtie-Neuve (département des Hautes-Alpes), La Bastidonne (département du Vaucluse) et de Velaux, Rognes et Coudoux (département des Bouches-du-Rhône) ;
- VU** les travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en séance plénière le 23 décembre 2011 et notamment l'adoption des amendements suivants visant à :
- maintenir la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon dans sa configuration actuelle,
 - maintenir les communautés de communes du Briançonnais et des Ecrins dans leur configuration actuelle,
 - maintenir le SIVU du Beynon dans sa configuration actuelle,
 - maintenir le SIVU « regroupement pédagogique de Montmorin, Ribeyret, l'Épine, Montclus et Bruis » dans sa configuration actuelle,
 - maintenir le SIVU du Val d'Oze dans sa configuration actuelle,
 - maintenir le SIVU de Peyssier dans sa configuration actuelle,
 - transformer, par modification statutaire, les syndicats intercommunaux d'électrification (SIE) du Queyras, du Guillestrois, du Valgaudemar, de la vallée du Buëch, du Pays de Serre-Ponçon, de Barcillonnette, du Briançonnais, de Chorges-La Bâtie Neuve, de l'Embrunais-Savinois et de Tallard en syndicats intercommunaux d'éclairage public (SIEP);
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Alpes le 23 décembre 2011 sur le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les 177 communes du département des Hautes-Alpes sont classées en zone de Montagne aux termes des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

CONSIDERANT que le département des Hautes-Alpes compte 20 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se situant en zone de montagne ;

CONSIDERANT que le département des Hautes-Alpes compte 83 syndicats mixtes ou syndicats de communes ;

CONSIDERANT que les six communes d'Ancelle, Forest-Saint-Julien, Gap, les Infourmas, Poligny et Puy-Saint-Pierre n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 19 de la loi du 16 décembre 2010 et de l'article 5216-1 du CGCT et constatant que le bassin de vie gapençais forme un ensemble de plus de 30 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, comprenant la ville chef-lieu de département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Hautes-Alpes est arrêté tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Insertion du présent arrêté sera faite dans au moins une publication locale diffusée dans le département des Hautes-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté, auquel est annexé le texte intégral du schéma départemental de coopération intercommunale, en version papier et en version numérique, peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales - Bureau des élections et des collectivités locales) et en sous-préfecture de l'arrondissement de Briançon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont un exemplaire sera notifié aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

Fait à Gap, le 26 décembre 2011

 La préfète

Francine PRIME

8



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés
Publiques et des Collectivités
Locales

Gap, le 26 décembre 2011

Bureau des élections et des
collectivités locales

Arrêté n° 2011-360-3 du 26 décembre 2011

Objet : Syndicat Mixte « Fédération Départementale d'Electrification des Hauts-Alpes »
qui prend la dénomination « Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SyMe 05).
Modification des statuts.

La préfète des Hautes-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie codifié à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4, L.5211-17 et L.5211-18 ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2264 du 14 décembre 1993 modifié portant création du Syndicat Mixte « Fédération Départementale des Syndicats Intercommunaux d'Electrification des Hautes-Alpes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1063 du 4 juillet 1995 modifiant les statuts du Syndicat Mixte « Fédération Départementale des Syndicats Intercommunaux d'Electrification des Hautes-Alpes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-48-11 du 17 février 2003 modifiant les statuts de la Fédération Départementale d'Electrification des Hautes-Alpes ;

.....

6

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-202-10 du 21 juillet 2005 modifiant les statuts de la Fédération Départementale d'Electrification des Hautes-Alpes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical (26/09/11), la communauté de communes du Dévoluy (16/11/11), les syndicats intercommunaux d'électrification de Barcelonnette (03/11/11), du Briançonnais (26/10/11), de Chorges – La Bâtie Neuve (12/12/11), de l'Embrunais et du Savinois (30/11/11), du Guillestrois (19/10/11), d'Orcières (17/11/11), du Pays de Serre-Ponçon (30/11/11), du Sud du Département (17/11/11), de Tallard (30/11/11), du Valgaudemar (22/11/11), de la vallée du Buëch (18/11/11) et la commune de Ventavon (29/11/11) approuvent la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification des Hautes-Alpes qui devient « Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes (SyME 05) » ;

CONSIDERANT, bien que le syndicat intercommunal d'électrification du canton d'Aspres sur Buëch ait opposé un refus à l'adoption des nouveaux statuts du SyME 05, que les syndicats intercommunaux d'électrification du Champsaur, du Queyras, de la Vallouise et du Canton d'Aspres-sur-Buëch et les communes de La Saulce, l'Argentière-La-Bessée, Le Poët, et Monétier-Allemont n'aient pas encore délibéré à ce jour, les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes et qu'un délai de trois mois à compter de la notification des nouveaux statuts par la Fédération Départementale d'Electrification des Hautes-Alpes a été respecté ;

CONSIDERANT, qu'en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales la moitié des membres du syndicat mixte « fédération départementale d'électrification des Hautes-Alpes » représentant les 2/3 de la population ont approuvé la modification de ses statuts, et que les conditions de majorité qualifiée sont ainsi requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte appelé « fédération départementale d'électrification des Hautes-Alpes » devient le syndicat départemental d'électricité des Hautes-Alpes (SyMe 05).

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte d'électricité des Hautes-Alpes tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés et prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Conformément aux articles L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux d'électrification transfèrent au syndicat mixte d'électricité des Hautes-Alpes (SyMe05) l'intégralité des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2005-202-10 du 21 juillet 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le sous-préfet de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

